

Q 1: Eligibilité de la coalition en terme d'histoire et capacités de gestion (référence aux associations post révolution avec moins de 3 ans d'expérience

R 1: Les associations doivent pouvoir démontrer leurs capacités de gestion, soit par les actions menées, soit par la qualité des gestionnaires. Il y aura quand même une certaine appréciation et flexibilité de la part de la DUE dans le processus d'évaluation. Il faut savoir que Pador exige d'introduire les capacités techniques et de gestion des associations demandeurs et codemandeurs.

Q 2: Différence entre codemandeur, associé et bénéficiaire en cascade en terme de critère d'éligibilité, mise en œuvre de l'action et bénéfice d'un financement au titre de la subvention.

Les bénéficiaires des subventions en cascade ne doivent pas répondre aux mêmes critères d'éligibilité des demandeurs/codemandeurs/entités affiliées, mentionnés aux points 2.1. des lignes directrices:

"Les bénéficiaires de subvention peuvent accorder un soutien financier (subventions en cascade) à des tiers (bénéficiaires de subventions en cascade). De tels bénéficiaires de subventions en cascade ne sont ni des entités affiliées, ni des associés, ni des contractants. Les bénéficiaires de subventions en cascade sont soumis aux règles de nationalité et d'origine énoncées à l'annexe IV du modèle de contrat de subvention."

Q 3: Le budget:

Quel est le taux de changement (pourcentage) entre rubrique?

Quel est la marge de manœuvre en sous rubrique? Possibilité d'ajouter des sous rubriques?

Quand est ce qu'on peut demander un avenant au budget?

Selon le nouveau règlement financier 2012 lorsqu'une modification du budget ou de la description de l'action n'affecte pas l'objet fondamental de l'action et que l'incidence financière se limite à un transfert entre postes à l'intérieur d'une même rubrique principale du budget entraînant la suppression ou l'introduction d'une rubrique, ou à un transfert entre rubriques principales du budget entraînant une variation inférieure ou égale à 25 % du montant initial (le cas échéant modifié par un avenant) de chaque rubrique principale concernée de coûts éligibles, **le coordinateur peut modifier le budget et en informe sans délai l'administration contractante par écrit.**

C'est possible d'ajouter des sous-lignes à l'intérieur des grandes rubriques du formulaire de budget (annexe B). L'annexe B est composé des 3 feuilles Excel; il faut donc faire attention à remplir les trois.

On demande un avenant au budget quand il y a des changements substantiels aux montants initialement prévus sous les rubriques (> 25%) suite à des modifications des activités en cours.

Q 4: Quel est le plafond pour l'achat d'équipement?

Règle d'origine pour l'équipement?

Il n'y a pas un plafond déterminé pour l'achat d'équipement. Pour les achats les demandeurs doivent suivre les instructions de l'annexe IV au contrat concernant la passation des marchés. Sauf impossibilité, de préférence il faut acheter des produits de provenance des pays de la région ou de l'Europe, ou qui sont au moins assemblés en Europe.

Q5 : Est-ce que le demandeur pourrait s'associer à une collectivité locale (mairie)?

Les collectivités locales peuvent être des "associés" tel que définis au point 2.1.2 des lignes directrices. Elles ne peuvent pas être demandeur/codemandeur ou entités affiliées.

Q6: Est-ce que les salaires pourraient être considérés comme contribution au budget (le 10% demandés au contractant)?

L'UE s'engage toujours à financer une action dans sa globalité. Par conséquent, le cofinancement du demandeur va aussi couvrir le pourcentage de minimum 10% de chaque rubrique prévue dans le budget, sans qu'on puisse attribuer une rubrique entière à la charge de l'un ou de l'autre.

Q7: Au cas où le codemandeur est européen, est-il possible que la délégation le paye directement en euro?

Les paiements seront faits en EUR sur le compte bancaire du demandeur coordinateur

Q8: Equilibre entre salaires tunisiens/européens (Coûts réels)

Il n'y a pas de plafonds prévus pour les salaires des Tunisiens/Européens. Les demandeurs décident sur la base de leur analyse et de leur bon sens les montants à proposer dans le budget. Les montants seront négociés en phase de contractualisation de toute façon.

Q9: Préférence des régions défavorisées (définition officielle des zones défavorisées), les quartiers urbains populaires

Les lignes directrices donnent priorité aux actions localisées dans les "régions défavorisées", ceci dit, rien n'empêche de reconnaître que les zones populaires des grandes villes sont aussi défavorisées et elles ne sont pas à exclure a priori.